



Clause – Echange de parts de société en démembrement

(...)

Les associés conviennent ce qui suit :

I- Cession à titre d'échange par M... au profit de M...

M... , comparant de première part, cède à titre d'échange en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

A M..., comparant de seconde part, qui accepte.

L'usufruit viager de la totalité des parts qui lui ont été attribuées ci-dessus en rémunération de son apport,

Sur la tête du comparant de seconde part.

Usufruit fiscal

Les parts sociales cédées par ... sont évaluées à la somme de

L'usufruit réservé par, compte tenu de l'âge de celui-ci est évalué fiscalement à ...% de la pleine propriété, conformément à l'article 669 du Code général des impôts.

OU

Usufruit économique

Les parties, susnommées, conviennent expressément de recourir à une méthode économique, pour déterminer la valeur de l'usufruit des parts sociales objets du présent échange, basée sur :

- l'espérance de vie de M....., usufruitier,
- la nature et les qualités intrinsèques des présentes parts sociales,
- la rentabilité future desdites parts.

Ils déclarent en conséquence retenir les critères suivants :

- Durée de l'usufruit : ... années
- Taux de rendement net des parts sociales : ... %
- Valeur de la pleine propriété :

En conséquent, d'après l'ensemble de ces critères, la valeur économique de l'usufruit, portant sur les parts sociales objets des présentes, s'élève à ... euros, soit ...% du prix.

II – Cession à titre d'échange par M... au profit de M...

En échange, M..., cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Comparant de second part

A M.., comparant de première part, qui accepte.

L'usufruit viager de la totalité des parts qui lui ont été attribuées ci-dessus en rémunération de son apport,

Sur la tête du comparant de première part

Usufruit fiscal

Les parts sociales cédées par ... sont évaluées à la somme de ...

L'usufruit réservé par, compte tenu de l'âge de celui-ci est évalué fiscalement à ...% de la pleine propriété, conformément à l'article 669 du Code général des impôts.

Usufruit économique

Les parties, susnommées, conviennent expressément de recourir à une méthode économique, pour déterminer la valeur de l'usufruit des parts sociales objets du présent échange, basée sur :

- l'espérance de vie de M....., usufruitier,*
- la nature et les qualités intrinsèques des présentes parts sociales,*
- la rentabilité future desdites parts.*

Ils déclarent en conséquence retenir les critères suivants :

- Durée de l'usufruit : ... années*
- Taux de rendement net des parts sociales: ... %*
- Valeur de la pleine propriété :*

Absence de soulte

Les échangistes évaluent les parts sociales échangées à la même somme de... €

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour, de part ni d'autre

Ou

Soulte

Les échangistes évaluent les parts sociales cédées par.... à la somme de et les parts sociales cédées par... à la somme de

En conséquence, le présent échange est fait moyennant le versement à la charge de M... d'une soulte de... €

Cette somme a été payée comptant par... ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à ... qui le reconnaît et en consent à ... bonne et valable quittance.

Propriété-jouissance

Les coéchangistes jouiront leur vie durant sur les parts sociales dont il s'agit de l'usufruit, ils bénéficieront des droits conférés tant par la loi que par les présents statuts à l'usufruitier.

Conditions de l'échange

Ils se dispenseront entre eux de fournir caution pour l'exercice de leur usufruit.